

Version réglementation	11-0	Classement de confidentialité	Interne aux CFF
Valable dès le	01.05.2019	Propriétaire	P-O-BP-ZFR
		Processus	Gérer le personnel
		Langues	FR, DE, IT
Divisions	Voyageurs		
Utilisateurs spécifiques/Destinataires	Réglementation		
Remplace	P 131.3 valable dès le 01.05.2019, version réglementation 10-0		
Attribution	CCT		

Réglementation sectorielle de la durée du travail pour le personnel des locomotives de l'unité d'affaires Conduite des trains et Manœuvre au sein de la division Voyageurs

Contenu

Liste des modifications.....	2
Préambule	3
1. Champ d'application.....	3
2. Aménagement des tableaux de service et des horaires de travail	3
2.1 Durée d'un tour de travail.....	3
2.2 Durée de travail ininterrompue.....	3
2.3 Tour de travail.....	3
2.4 Aménagement des tours en cas de découches à l'extérieur.....	3
2.5 Aménagement des tours pour les examens périodiques	4
2.6 Tours de nuit et du matin	4
2.7 Pauses et interruptions du travail.....	4
2.7.1 Pauses.....	4
2.7.2 Interruptions du travail	5
2.7.3 Pauses lors de tours avec découche à l'extérieur.....	5
2.8 Tour de repos	5
2.8.1 Principe.....	5
2.8.2 Réduction à moins de douze heures.....	5
2.8.3 Réduction à onze heures	5
2.8.4 Réduction à dix heures	5
2.8.5 Tour de repos effectués à l'extérieur.....	6
2.8.6 Compensation du tour de repos.....	6
2.9 Dimanches libres	6
2.9.1 Week-ends libres	6
2.9.2 Fêtes de Noël	6
2.10 Durée d'un jour de repos isolé	6
2.11 Travaux de préparation et de remisage	6
2.12 Activités en dehors des tours (TAT).....	6
2.12.1 Généralités	6
2.12.2 Contingent	7

2.13	Remise du travail (CCT CFF SA, annexe 4, chiffre 15)	7
3.	Prestations comptant comme temps de travail.....	8
3.1	Préparation des interventions et tâches en dehors du service.....	8
3.2	Briefingtool.....	8
3.3	Appli LEA.....	8
3.4	Bonification en temps annuelle dans le cadre du travail sur des tronçons situés à l'étranger.....	8
3.5	Temps de marche.....	8
3.5.1	Temps de marche avant le début et après la fin du travail.....	8
3.5.2	Temps de marche en cas de pause.....	9
3.6	Majoration de temps pour travail de nuit.....	9
4.	Entrée en vigueur.....	9
Les parties contractantes		10

Liste des modifications

Version	Chapitre	Modification
11-0	Tous	Nouvelle feuille de style
10-0		Adaptations CCT 2019
9-0		Adaptations CCT 2019/révision de la LDT
8-0	2.12, 2.12.1, 2.12.2, 3.2, 3.3	Nouvelles négociations
7-0	2.8.2	Correction des chiffres de référence
6-0	div.	Adaptations CCT 2015
4-1	2.8.2	Précision de la participation
4-0	1, 2, 3, 4	Div. adaptations des chapitres indiqués



Préambule

La présente réglementation sectorielle de la durée du travail (BAR) est une convention d'exécution de l'actuelle CCT 2019. Sa durée de validité et les modalités de sa dénonciation se fondent sur la CCT.

1. Champ d'application

La présente réglementation complète la CCT CFF et définit les dispositions particulières en termes de durée de travail qui s'appliquent au personnel des locomotives de la division Voyageurs.

2. Aménagement des tableaux de service et des horaires de travail

2.1 Durée d'un tour de travail

Un tour de travail d'une durée de 541 à 600 minutes ne peut être attribué que si les conditions suivantes sont respectées:

- deux tours de travail d'une durée supérieure à 540 minutes ne doivent jamais se suivre directement;
- la durée maximale de la journée de travail ne doit pas dépasser onze heures;
- le tour ne commence pas et ne se termine pas entre minuit et 4h.

Il peut être dérogé à ces conditions uniquement dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou avec l'assentiment du personnel concerné.

2.2 Durée de travail ininterrompue

La durée de travail continu est de 4,5 heures maximum. Il peut être dérogé à cette disposition uniquement dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou avec l'assentiment du personnel concerné.

2.3 Tour de travail

En principe, la durée moyenne du tour de travail calculée sur une suite de 28 jours ou sur une rotation complète de tours ne doit pas dépasser dix heures. Dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision), il est néanmoins possible de prévoir un tour de travail de onze heures sur une suite de 28 jours ou pour une rotation complète.

2.4 Aménagement des tours en cas de découches à l'extérieur

Un tour comportant une pause prévue pour une découche à l'extérieur peut uniquement être planifié dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou avec l'assentiment du personnel concerné.

Dans la mesure du possible, ce type de tour doit être organisé de manière à ce que la période consécutive à la pause comprenne seulement une prestation de retour au lieu de travail.

La présente réglementation sera renégociée en cas de nuitées à l'étranger (à l'exception de Domodossola).

2.5 Aménagement des tours pour les examens périodiques

Lorsque la direction de Conduite des trains reçoit la copie de la convocation à un examen périodique, un tour répondant aux conditions ci-après est établi dans le système de planification:

- La durée et l'heure de début et de fin de l'examen sont les éléments de base de la fixation du tour.
- Des trajets haut-le-pied directement avant et après l'examen depuis le/au lieu de travail sont à planifier dans le tour.
- Chaque tour comprend une pause de midi d'une heure, indépendamment des temps d'attente ou des autres pauses éventuelles.
- Calculé de manière forfaitaire, le temps de travail rémunéré correspond à la durée entre le début et la fin du tour avec déduction d'une heure. Ce forfait comprend ainsi tous les temps d'attente et toutes les majorations de temps.
- Les dispositions de cette BAR, en particulier les chiffres 2.2 «Durée de travail ininterrompue» (4,5 heures maximum) et 2.3 «Tour de travail» (11 heures maximum), ne s'appliquent pas aux tours prévus pour les examens périodiques.
- De même, ces derniers ne sont pas soumis au chiffre 64 de la CCT CFF.
- La durée du travail peut être dépassée selon les dispositions de l'art. 6 de l'OLDT.
- Pour ce qui est des règles qui ne sont pas prévues dans ce chiffre, la loi fédérale sur la durée du travail (LDT) et son ordonnance (OLDT) s'appliquent.

2.6 Tours de nuit et du matin

Les tours ne doivent pas commencer avant 2h du matin ou, dans la mesure du possible, ne se terminent pas après 4h. Un début du travail avant 2h est néanmoins possible dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

De manière générale, un début ou une fin de tour entre minuit et 4h ne pourra pas être prévu(e) pendant plus de quatre jours consécutifs.

Un début ou une fin de tour entre minuit et 4h est cependant possible pendant cinq jours de suite dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision).

2.7 Pauses et interruptions du travail

2.7.1 Pauses

Les pauses durent 30 minutes ou plus, ne sont pas payées et entraînent l'interruption du temps de travail continu. Il doit être possible de consommer un repas.

La durée totale des pauses non payées par tour de travail est limitée à 60 minutes.

Les temps de pause au-delà des 60 premières minutes sont payés, toutefois sans majoration de temps entre 5h et minuit. Entre minuit et 5h du matin, les majorations de temps pour travail de nuit et les allocations sont garanties.

Pour l'attribution des pauses, les heures indicatives 11h-14h et 17h-20h sont à respecter dans la mesure du possible.

La pause commence et se termine dans une salle de pause précise, laquelle est déterminée en accord avec la commission du personnel et doit disposer d'une infrastructure minimale.

2.7.2 Interruptions du travail

Dans les tours sans pause, il convient de prévoir une interruption de travail dans une salle de pause déterminée, ce pour que le collaborateur se restaure. Celui-ci doit disposer d'au moins 20 minutes pour prendre son repas.

En cas de participation dans l'entreprise (codécision), il est possible de déroger à cette disposition.

2.7.3 Pauses lors de tours avec découche à l'extérieur

En cas de tours avec découche à l'extérieur au sens du chiffre 2.4 de la présente réglementation, les pauses durent entre 180 minutes au moins et 539 minutes au maximum mais ne sont pas payées, contrairement aux dispositions du chiffre 2.6.1.

Une chambre d'hôtel adéquate doit être mise à disposition pour ce type de pauses.

2.8 Tour de repos

2.8.1 Principe

Le tour de repos entre deux tours de travail doit durer au moins douze heures. Pour respecter cette durée, il convient avant tout d'adapter en conséquence la fin du travail qui précède et/ou la reprise du travail qui suit le jour libre.

2.8.2 Réduction à moins de douze heures

Le tour de repos peut être réduit de manière isolée à moins de douze heures entre deux jours libres, en vertu soit du chiffre 2.8.3, soit du chiffre 2.8.4. Aucun cumul n'est autorisé.

2.8.3 Réduction à onze heures

Le tour de repos peut être réduit une fois à onze heures.

2.8.4 Réduction à dix heures

Une réduction à dix heures au minimum est possible à titre exceptionnel et de façon isolée, avec l'accord du personnel concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise:

- lorsque l'on passe d'un tour de nuit à un tour du milieu ou du soir, à condition que le tour de nuit se termine au plus tard à 2h;
- lorsque l'on passe d'un tour du soir à un tour du matin, du milieu ou du soir;
- lorsque l'on passe d'un tour du milieu à un tour du matin ou à un tour du milieu, ou
- lorsque l'on passe d'un tour du matin à un tour du matin.

2.8.5 Tour de repos effectués à l'extérieur

Un tour de repos à l'extérieur peut uniquement être planifié dans le cadre de la participation dans l'entreprise (codécision) ou en concertation avec le personnel concerné.

Le tour de repos à l'extérieur entre deux tours de travail doit durer au moins neuf heures.

Les tours de repos à l'extérieur dans le cadre de cours de formation sont exclus de la codécision. La présente réglementation sera renégociée en cas de tours de repos effectués à l'étranger.

2.8.6 Compensation du tour de repos

En cas de réduction de la durée du tour de repos, il faut néanmoins respecter une durée du repos de douze heures sur trois jours de travail consécutifs.

2.9 Dimanches libres

2.9.1 Week-ends libres

Un week-end libre, constitué du samedi et du dimanche entiers, doit être attribué au moins une fois toutes les quatre semaines. L'obtention de vacances remplace l'attribution de week-ends de repos, pour autant que les vacances incluent des week-ends entiers.

Des dérogations sont possibles dans des cas isolés et avec l'assentiment du collaborateur concerné. Si la dérogation concerne un groupe, le consentement de celui-ci est considéré comme accordé si la dérogation est adoptée à la majorité des deux tiers des personnes concernées.

2.9.2 Fêtes de Noël

Si un collaborateur a travaillé chaque jour pendant les fêtes de Noël (du 24 au 26 décembre) de l'année précédente, il convient de lui accorder, s'il le souhaite, un jour libre entre le 24 et le 26 décembre de l'année en cours. Le collaborateur doit annoncer ses vœux d'ici au 5 octobre. La répartition sera ensuite effectuée d'ici au 31 octobre.

2.10 Durée d'un jour de repos isolé

Il faut si possible éviter d'attribuer un jour de repos isolé. Toutefois, si cela est inévitable, le jour de repos isolé doit durer au moins 36 heures.

Avec l'assentiment du collaborateur (codécision), cette durée peut être réduite à 33 heures.

2.11 Travaux de préparation et de remisage

Le temps nécessaire doit être accordé au collaborateur pour l'exécution des travaux de préparation et de remisage de véhicules moteur.

2.12 Activités en dehors des tours (TAT)

2.12.1 Généralités

Les activités en dehors des tours englobent:



- Le temps nécessaire pour le travail autonome (SOL):
les formations et perfectionnements ainsi que la préparation et le suivi d'autres formations du personnel des locomotives Voyageurs, p. ex. les connaissances de lignes par vidéo. Le personnel des locomotives choisit en toute autonomie la date et le lieu de réalisation;
Le temps accordé pour l'activité en dehors des tours et le délai imparti pour accomplir cette tâche doivent être fixés d'entente avec la CoPe concernée (consultation);
- Le temps nécessaire aux rendez-vous auprès de MedicalService (trajet et consultation):
les dates de rendez-vous sont convenues en accord avec le collaborateur (codécision);
- Le temps nécessaire à l'entretien de conduite et de développement (ECD) (trajet éventuel et entretien):
les dates de rendez-vous sont convenues en accord avec le collaborateur (codécision);
- Le temps consacré à la prise de mesures chez «Vêtements et chaussures» à Olten, y compris le temps de trajet. Le calcul du temps de trajet s'effectue à partir du lieu le plus proche d'Olten, c'est-à-dire soit le lieu de travail, soit le lieu de domicile.

2.12.2 Contingent

Au cours de chaque année civile, les collaborateurs disposent de 16,4 heures au maximum pour les activités en dehors des tours, indépendamment de leur taux d'occupation.

Tous les temps accomplis dans le cadre des activités en dehors des tours sont gérés sur le compte TAT auxiliaire.

À la fin de l'année, les temps du compte TAT sont reportés sur le compte CTS.

- En présence d'un solde positif d'au moins 492 minutes, le temps correspondant est transféré sur le compte CTS.
- En présence d'un solde inférieur à 492 minutes sur le compte TAT, la différence de temps est imputée sur le compte DAT même si celui-ci présente un solde nul ou négatif.

Les transferts sont effectués en tant que dernière opération des décomptes finaux annuels.

2.13 Remise du travail (CCT CFF SA, annexe 4, chiffre 15)

Le mécanicien qui termine son tour dispose de quatre minutes après l'heure de référence pour la remise du travail.

En principe, l'heure de référence correspond à l'heure d'arrivée du train. Elle peut néanmoins être adaptée dans le cadre de la planification ou être reportée sur l'heure de départ. Dans ce dernier cas, les quatre minutes sont accordées au mécanicien qui commence son tour pour la reprise du travail.

3. Prestations comptant comme temps de travail

3.1 Préparation des interventions et tâches en dehors du service

Les travaux que le personnel des locomotives doit réaliser en sus avant, pendant ou après un tour font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. À cet effet, les collaborateurs se voient attribuer un temps forfaitaire de huit minutes au début de leur tour de conduite ou de réserve pour l'exécution des tâches suivantes:

- Avis de prise de service
- Consultation des différents supports d'information (SOPREWeb, Briefingtool, TAV, courriel)
- Mises à jour LEA
- Collecte des circulaires
- Formulation d'annonces ESQ/ErZu
- Service clientèle (remise des objets trouvés, informations)

Le collaborateur est réputé non disponible durant ces temps forfaitaires.

3.2 Briefingtool

Le Briefingtool sera consulté avant le début du service. Ce faisant, il y a lieu de contrôler le tour ainsi que les numéros de véhicules du premier train et l'avis au personnel des locomotives.

3.3 Appli LEA

Avant le début du tour de service, le personnel des locomotives synchronise l'appli LEA.

Cette opération ne peut pas être effectuée plus de trois heures avant le début du travail.

3.4 Bonification en temps annuelle dans le cadre du travail sur des tronçons situés à l'étranger

Les mécaniciens travaillant sur des tronçons situés à l'étranger se voient accorder une bonification en temps annuelle de 200 minutes.

Cette bonification est créditée sur le compte de temps de travail annuel au début de l'année civile. Le forfait est attribué au prorata si le collaborateur entre en fonction ou quitte son emploi en cours d'année ou qu'il assume nouvellement des fonctions sur des tronçons situés à l'étranger ou les interrompt en cours d'année. Sont considérés comme des tronçons situés à l'étranger au sens de la présente disposition, les tronçons sur lesquels les prescriptions de circulation étrangères sont intégralement applicables.

3.5 Temps de marche

3.5.1 Temps de marche avant le début et après la fin du travail

Chaque lieu de travail est assorti d'un endroit constituant les lieux de début et de fin du travail. Cet endroit dispose d'une infrastructure minimale et comprend l'ensemble de la gare voyageurs ou du dépôt.



Un tour commence et se termine au même lieu de travail. Si le travail ne se termine pas au lieu où il a débuté, le temps de marche entre les deux endroits est planifié dans la durée du tour.

Les temps de marche nécessaires pour relier les lieux où commence et où se termine le travail sont intégrés dans les tours.

Le tableau récapitulatif des temps de marche pour le personnel des locomotives fournit la base pour le calcul des temps de marche.

Lorsqu'ils sont nécessaires, les temps de marche sont intégrés aux tours. Le temps de parcours entre les lieux de début et de fin du travail est planifié en début ou en fin de tour. Les temps de marche attribués donnent droit aux indemnités.

3.5.2 Temps de marche en cas de pause

Les temps de marche nécessaires entre le lieu de travail et la salle de pause sont planifiés dans le tour. Le tableau récapitulatif des temps de marche pour le personnel des locomotives fournit la base pour le calcul des temps de marche. Les temps de marche attribués donnent droit aux indemnités.

3.6 Majoration de temps pour travail de nuit

Pour le travail accompli entre minuit et 6h, les collaborateurs bénéficient d'une majoration de temps pour travail de nuit de 10%.

4. Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.



Les parties contractantes

Division Voyageurs

sig. Claudio Pellettieri
Responsable Conduite des trains et Manœuvre

sig. Sandra Marti
Business Partner HR

Syndicat du personnel des transports SEV

sig. Manuel Avallone
Vice-président

sig. Hans-Ruedi Schürch
Président central LPV

Syndicat transfair

sig. Bruno Zeller
Responsable de la branche Transports
publics

sig. Erich Schlegel
Responsable de la commission
spécialisée Personnel de locomotive

Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants VSLF

sig. Hubert Giger
Président du VSLF

sig. Daniel Ruf
Comité VSLF